



PRÉFET DE L'AUDE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EPANDAGE DES COMPOSTS NON NORMÉS PRODUITS SUR LA PLATEFORME DE
COMPOSTAGE À PARTIR DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
CARCASSONNE SAINT-JEAN
COMMUNES DE CARCASSONNE ET DE CAUX-ET-SAUZENS

DOSSIER N° 11-2016-00066

Le préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0004 portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, de régulariser la situation administrative de l'épandage de composts non normés, issus de la plateforme de compostage de Carcassonne,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Mai 2016, présenté par SUEZ Eau France représenté par Monsieur POUZOU Didier, enregistré sous le n° 11-2016-00066 et relatif à : Epandage des composts non normés produits sur la plateforme de compostage à partir des boues de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SUEZ Eau France
Route de Saint Hilaire
11000 CARCASSONNE**

concernant :

L'épandage des composts non normés produits sur la plateforme de compostage à partir des boues de la station d'épuration Saint-Jean de Carcassonne,

mis en oeuvre dans les communes de Carcassonne et de Caux-et-Sauzens.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, soit avant le 3 juillet 2016, l'administration peut :

- au titre de la régularité du dossier, demander des compléments au pétitionnaire,
- rendre une opposition motivée à la déclaration,
- établir des prescriptions particulières, sur lesquelles le déclarant sera saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'issue de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux communes de Carcassonne, de Caux-et-Sauzens et à la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CARCASSONNE, le 3 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation, le Chef du service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

